

RÉUNION DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

Le premier décembre deux mil vingt-trois, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Ménigoute, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de Ménigoute, sous la présidence de Monsieur Didier GAILLARD, Maire.

Etaient présents : Mme et M. Didier Gaillard, Gérard Saint Laurent, Dominique Brouard, Edouard Guilbard, Céline Chulevitch, Mélanie Billaud, Eric Feuvrier, Mélanie Jamoneau, Jimmy Hut, Anaïs Sanika, Damien Pailloux, Mathilde Pereira.

Etaient absents et excusés : Mmes Maryline Baloge, Edwige Mahou, M. Eric Bonnet.

Pouvoir de Madame Maryline Baloge à Madame Anaïs Sanika

Pouvoir de Madame Edwige Mahou à Madame Céline Chulevitch.

Pouvoir de Monsieur Eric Bonnet à Monsieur Eric Feuvrier.

Date de la convocation : 24 novembre 2023.

Secrétaire de séance : Mme Céline Chulevitch.

STATION-SERVICE STATION DE LAVAGE

Sur les conseils du Service de Gestion Comptable de Saint Maixent l'Ecole, il est demandé à la collectivité d'apporter quelques modifications sur l'arrêté constitutif de régie de recettes de la station-service et la station de lavage et de considérer qu'il s'agit d'une régie de recettes prolongée.

Cette régie prolongée permet ainsi au régisseur d'adresser une demande de paiement à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement.

En effet, dans le cadre de cette régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 90 jours. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans le mois suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée.

30 jours après l'envoi des factures aux professionnels, un premier rappel est envoyé. 30 jours après la lettre de rappel, un deuxième est réalisé. Si aucun paiement n'est constaté au terme des 90 jours, un titre est émis et c'est alors le Service de Gestion Comptable de Saint Maixent qui suit le recouvrement de la dette.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

TRAVAUX MAIRIE **Lot 5 (cloisons sèches, plafonds, isolation)**

Monsieur le Maire informe les membres présents que quelques travaux initialement prévus sur le lot n° 5 attribué à la SARL Vergnaud de Saint Aubin le Cloud n'ont pas été réalisés sur l'immeuble de la Mairie (modification de cloison et suppression de retombée de plafonds, modification d'isolation en plafond, cloison et plafond provisoires de fermeture de chantier remplacés par une plaque de plâtre).

Après en avoir délibéré, les membres présents valident la non-réalisation de ces travaux, ce qui engendre un avenant en moins pour la SARL Vergnaud de Saint Aubin le Cloud. Avenant à hauteur de 1 188,54 € HT soit 1 426,25 € TTC.

Cet avenant est ainsi validé à l'unanimité par l'Assemblée.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à cet avenant.

Lot 6 (menuiseries intérieures bois)

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il y a eu quelques modifications sur ce lot n° 6 qui a été attribué à l'entreprise Menuiserie Girard du Tallud. En effet, l'entreprise a entre autres fabriqué un meuble colonne et posé une trappe tampon dans le hall.

Il en ressort un avenant en plus au marché initial pour l'entreprise Menuiserie Girard, pour un montant de 1 382,24 € HT soit 1 658,69 € TTC.

Cet avenant n° 2 pour ce lot est ainsi validé à l'unanimité par l'Assemblée.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à cet avenant.

MAISON DE SANTÉ CHARGES 2023/2024

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis janvier 2020, la gestion du site de la Maison de Santé est assurée par la collectivité.

Pour cette année 2023, il s'avère qu'il y a lieu de faire une régularisation sur le montant des charges dues. Cette régularisation sera faite sur les loyers du mois de décembre 2023.

Les membres présents décident à l'unanimité de ne pas rembourser toute somme inférieure à 10 euros pour cette année 2023.

Après en avoir délibéré, les membres présents décident de fixer comme suit les provisions mensuelles des charges des professionnels de santé à compter de janvier 2024 :

- Cabinet infirmier (Mmes Chulevitch, Gerard, Mille), 20 € par personne,
- Cabinet infirmier (Mme Paineau, M. Béтин), 30 € par personne,
- Médecins, 100 € par personne
- Kinésithérapeute (Mme Fouché), 45 €
- Dentiste (Mme Naghi), 110 €
- Association Asalée (Mme Chabosseau), 40 €

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

LOYER BOULANGERIE

Conformément au bail à usage commercial signé entre la commune et Madame et Monsieur Alexandre JEAN, le loyer pour l'immeuble de la boulangerie est révisé tous les trois ans. Cette révision intervient à la date d'anniversaire de la prise d'effet du bail, à savoir au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, le loyer serait de :

- Loyer actuel x (dernier indice publié au moment de la révision / indice de référence lors de la fixation initiale)
- Loyer actuel x indice du 2^{ème} trimestre 2023 / indice du 2^{ème} trimestre 2019
- 1 300 € HT x (131,81 / 115,60) = 1 482,29 € HT soit 1 778,75 € TTC

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal valident cette révision de loyer au 1^{er} janvier 2024 et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

SALLE DE SPORTS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Département des Deux-Sèvres participe aux dépenses de fonctionnements des équipements sportifs utilisés par les collégiens pour la pratique de l'Education Physique et Sportive. A cet effet, une convention avait été rédigée entre la commune de Ménigoute et le Département. Cette convention conclue depuis 9 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Les services du Département proposent un avenant à cette convention pour poursuivre l'engagement initial jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal valident cet avenant et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

CHATEAU BOUCARD

Après en avoir délibéré, les membres présents donnent délégation à Monsieur le Maire pour recruter un chargé de mission contractuel pour l'assistance technique pour la dimension scientifique de la médiathèque.

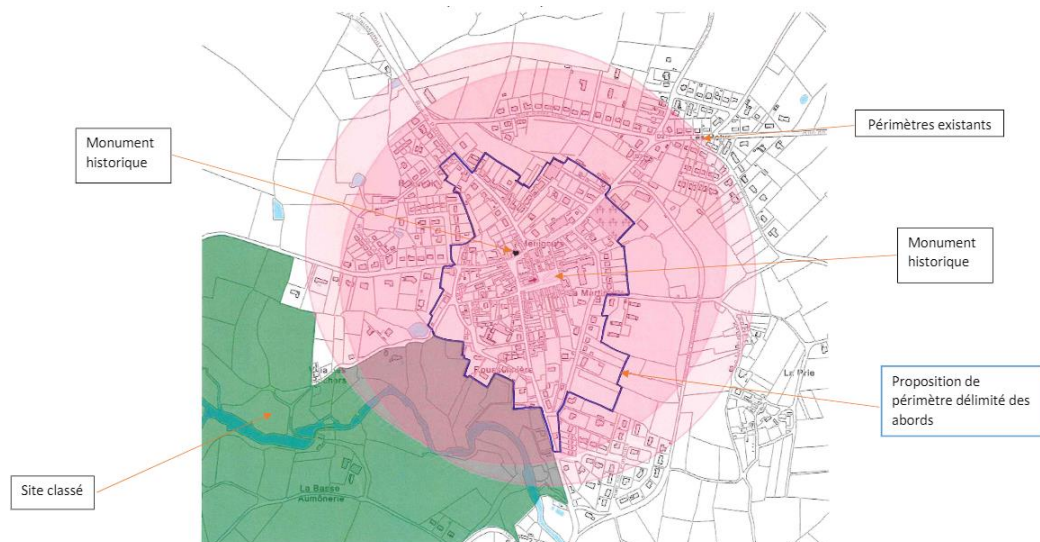
PÉRIMETRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Monsieur le Maire donne une seconde lecture de la correspondance de Madame Driant, ingénieure des services culturels et du patrimoine du Département des Deux-Sèvres, qui propose à la commune de mettre en place de nouvelles délimitations de périmètres de protection des monuments, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres.

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

Sur le territoire de Ménigoute, deux édifices sont protégés au titre des monuments historiques (Chapelle Jean Boucard et Croix Hosannière) et génèrent des abords. Les servitudes AC1 (périmètres de 500 m autour des monuments) aujourd'hui applicables peuvent donc être modifiées en un seul périmètre délimité des abords comme indiqué sur le plan ci-après.

L'intérêt de ce nouveau périmètre délimité des abords est de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière.



Considérant que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques que sont la Chapelle Jean Boucard et la Croix Hosannièrre, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

Et considérant que la commission urbanisme a travaillé sur ce dossier,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de donner un avis favorable à la proposition du Périmètre Délimité des Abords tel que défini ci-dessus et précisent que ce dossier sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de mise en application du plan local d'urbanisme intercommunal réalisé par la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

PLUi

La commission urbanisme a travaillé sur les propositions des services de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine relatives au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Ainsi, des zones constructibles ont été enlevées, d'autres ajoutées... toutes les remarques ont été transférées au service correspondant pour suite à donner.

Quant à l'inventaire et la classification des haies, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de faire une réunion de travail avec les agriculteurs du territoire avant toute décision.

PERSONNEL

Après en avoir délibéré, les membres présents autorisent Monsieur le Maire à créer un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à raison de 6 heures par semaine (11h45-13h15) pour les besoins de la cantine, essentiellement pour la surveillance des enfants de l'école primaire au moment du déjeuner.

En effet, la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine a décidé de ne plus mettre de personnel à disposition sur ce temps, à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'agent qui sera nommé à ce poste sera dans un premier temps contractuel sur la période de janvier 2024 à juillet 2024.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

RECENSEMENT POPULATION

En début d'année 2024, la commune de Ménigoute sera concernée par le recensement de la population.

Afin de réaliser la collecte des données sur le territoire de la commune, il est nécessaire de procéder au recrutement de deux agents recenseurs qui seront chargés de recenser environ 500 logements sur la période du 18 janvier 2024 au 24 février 2024. Leur rémunération brute sera de 1,13 € par feuille de logement, 2 € par bulletin individuel, 30 € par demi-journée de formation et 40 € pour la tournée de reconnaissance. Les frais de déplacement pour ce recensement seront pris en charge selon le barème en vigueur.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal valident le recrutement des deux agents recenseurs aux conditions énumérées ci-dessus et autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

Madame Séverine Jamoneau et Monsieur Yannick Guy assureront cette mission de recensement.

PROTECTION
SOCIALE
COMPLEMENTAIRE

Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal :

- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- S'engage à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les membres,

Le Maire,

La Secrétaire,